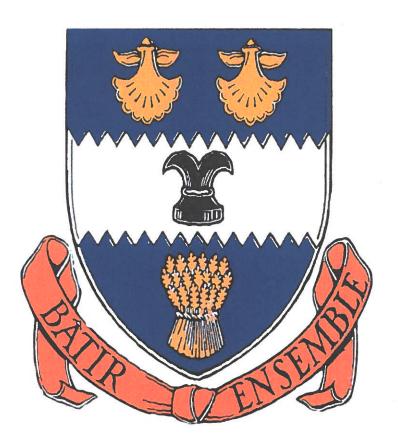
POLITIQUE MUNICIPALE DE MUNICIPALISATION DES CHEMINS PRIVÉS



Adoptée le 2 octobre 2018, conformément à la résolution 2018-10-227.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE

Le conseil municipal actuel a été interpellé dès le début de son mandat par une question préoccupante pour les citoyens riverains : la municipalisation des chemins privés ouverts au public.

Pour analyser les possibilités et trouver une solution à cette préoccupation, un comité de travail a été créé. Composé de deux membres du conseil municipal, soit Jocelyn Poirier et Marie-Eve Garand, le mandat du comité était clair : comprendre la demande des citoyens riverains en ce qui a trait à la municipalisation des chemins privés ouverts au public et explorer les différentes possibilités pour trouver des solutions innovantes et concrètes.

Les membres du conseil qui se sont particulièrement impliqués sur ce comité de travail sont bien conscients des préoccupations de citoyens riverains, puisqu'ils sont eux-mêmes du nombre. Néanmoins ils ont choisi de s'y impliquer, compte tenu l'avis juridique verbal reçu par l'avocat ayant dispensé la formation en éthique et déontologie, stipulant qu'ils n'en retiraient pas plus d'avantages qu'un autre citoyen et qu'il n'y avait donc pas de conflits d'intérêts.

Le conseil municipal est conscient des sources de tension et de division sur le sujet. C'est donc dans un esprit d'équité, autant que dans une vision de mise en commun des ressources municipales, où les citoyens riverains cotisent largement à l'ensemble des services municipaux, vue la valeur foncière importante de leurs propriétés, que cette nouvelle politique a été adoptée.

La municipalité a entendu les demandes de citoyens riverains sollicitant que la municipalité investisse dans les chemins privés, au moins à l'équivalent de la subvention antérieure, façon de faire qui avait été démontrée illégale en 2015.

La municipalité a aussi considéré les craintes des citoyens concernant l'entretien des chemins privés en hiver et les questions de sécurité qui y sont liés.

Également, le conseil municipal a tenu compte de l'implication financière de certains investissements et de leurs impacts sur le budget de leur petite communauté.

Finalement, après avoir rencontré les représentants des comités des chemins privés ouvert au public, vérifié les dispositions légales, le comité de travail a soumis ses recommandations au conseil municipal en vue d'adopter la présente politique.

Cette politique de municipalisation des chemins privés ouverts au public fait partie de l'ensemble de 3 possibilités que la municipalité offre aux citoyens riverains. Par l'adoption

de la présente politique, le conseil municipal n'exclut donc pas comme alternative à une demande de municipalisation, des requêtes de prises en charge complète ou partielle, avec ou sans tarification de secteur, pour des termes plus ou moins longs. Chaque demande sera analysée, le cas échéant, dans l'intérêt commun de l'ensemble des citoyens.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les chemins privés ouverts au public, situés sur le territoire de la municipalité de Roquemaure peuvent adresser une requête de municipalisation.

Admissibilité

Pour qu'un chemin privé ouvert au public soit admissible, il doit répondre aux critères suivants :

- 1) Avoir une largeur de 5 mètres (voie circulable);
- 2) Avoir un fossé de 2 mètres d'ouverture de chaque côté du chemin;
- 3) Disposer de ponceaux fonctionnels pour la circulation/ évacuation des eaux;
- 4) Avoir du concassé sur toute sa longueur, d'une épaisseur minimale de 10 cm;
- 5) Avoir une voie de circulation de 5 mètres minimum, libre de toute entrave (poteaux ou autres);
- 6) Acceptation par tous les propriétaires de céder légalement leur part du chemin à la municipalité, en assumant les frais des procédures légales de transfert de propriété. Aucune servitude ne pourra être considérée.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Si tous les critères sont remplis et que de façon unanime (tous doivent être d'accord) et que les propriétaires de chemins privés sont prêts à réclamer la municipalisation, une demande formelle devra être soumise à la municipalité. Une telle demande doit être présentée sous la forme d'une lettre adressée à la municipalité, signée par tous les propriétaires.

TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes seront analysées par le conseil municipal lors de séances de travail. Les décisions seront rendues officiellement à une séance ordinaire mensuelle du conseil.

Les demandeurs doivent prévoir 60 jours avant d'avoir une réponse de la municipalité par voie de résolution municipale. Si un délai supplémentaire se montrait nécessaire pour l'analyse d'une demande, le représentant dudit chemin privé en sera avisé par écrit. Également, des documents complémentaires pourrait être demandés au représentant du secteur concerné, dans le but d'assurer une bonne analyse de la demande.